



**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11991 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11991 relative au projet de sondage de reconnaissance en vue d'une recherche en eau potable à Barbezieux-Saint-Hilaire (16), reçue complète le 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un sondage de reconnaissance en vue d'une recherche en eau potable sur la parcelle cadastrée OH191, lieu-dit « *Moulin Brûlé* », sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire en Charente (16).

Étant précisé que l'aquifère visé est le Turonien captif, ressource profonde réservée à l'alimentation en eau potable ; que le projet doit être apprécié en tenant compte des deux hypothèses d'issues positive ou négative du forage exploratoire ;

Étant précisé qu'en cas d'issue positive de la phase de reconnaissance, les débits et volumes de prélèvement demandés seront de 100 m³ /h, 1 000 à 2 000 m³ par jour et 550 000 m³ annuels ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que les caractéristiques de prélèvements envisagées en cas d'issue positive de la phase de reconnaissance sont inférieures aux seuils de la soumission à étude d'impact ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 Directive *Habitats-faune-flore*) *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*,
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Haute vallée de la Seugne*,
- en zone de répartition des eaux (ZRE);

Considérant que, selon le dossier présenté, l'ouvrage relève d'une autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que si la recherche en eau est positive, le projet relèvera d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et l'instauration de périmètres de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé conjointement avec les services de la Police de l'Eau qui vérifieront notamment l'étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ; que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le rejet des eaux exhaurées se fera dans le milieu naturel après passage dans des bassins de décantation ;

Considérant que l'aménagement nécessaire est de faible importance (1 500 m²), destiné à la plateforme de travail et aux bassins de décantation ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet sera source de bruit en phase travaux, et qu'ils seront de courte durée, réalisés en journée, hors week-end et jours fériés ;

Considérant que le porteur de projet remettra le terrain en état dans les règles de l'art en cas de recherche négative ; qu'il s'assurera des mesures préventives nécessaires pour ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 au sein duquel le projet s'implante ; que le projet fera l'objet dès la phase de reconnaissance d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de démontrer qu'il n'est pas susceptible d'atteinte significative directe ou indirectes aux enjeux du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de sondage de reconnaissance en vue d'une recherche en eau potable à Barbezieux-Saint-Hilaire (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

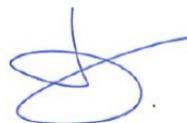
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex